PROVINCE DE QUÉBEC

Municipalité de Rivière-Saint-Jean / Magpie

PROCÈS-VERBAL DE CORRECTION - DÉPOSER

Conformément à l'article 202.1 du Code municipal du Québec ou 92.1 de la Loi sur les cités et villes (LCV), le soussigné, secrétaire-trésorier de la municipalité apporte une correction au règlement numéro 05-26 de la Municipalité de Rivière-Saint-Jean/Magpie, puisque certaines erreurs apparaissent de façon évidente à la simple lecture des documents soumis à l'appui de la décision prise.

Les corrections sont les suivantes :

Au point 1) de l'article 1.3 du règlement, il est inscrit :

« Le directeur du service d'urbanisme de la MRC de Minganie, son représentant autorisé ou tout autre fonctionnaire chargé de l'application du présent règlement;»

Or, on devrait lire :

« L'inspecteur en bâtiment et en environnement ou tout autre fonctionnaire ou employé municipal désigné par le conseil municipal est chargé de l'application du présent règlement;»

À l'article 3.4 du règlement, il est inscrit :

« Si le propriétaire d'un bâtiment ne se conforme pas à l'avis de travaux qui lui est transmis en vertu du troisième alinéa de l'article 145.41 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c.A-19.1), le conseil peut requérir l'inspection sur le registre foncier d'un avis de détérioration.

Un avis de détérioration est notifié au propriétaire du bâtiment ainsi qu'à tout titulaire d'un droit réel inscrit sur le registre foncier à l'égard de ce bâtiment conformément à l'article 145.41.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1) »

Or, on devrait lire :

« Si le propriétaire d'un bâtiment ne se conforme pas à l'avis de travaux qui lui est transmis en vertu du troisième alinéa de l'article 145.41 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c.A-19.1), le conseil peut requérir à l'inscription sur le registre foncier d'un avis de détérioration.

L'avis de détérioration contient les renseignements suivants :

1) La désignation de l'immeuble concerné ainsi que le noms et l'adresse de son propriétaire;
2) Le nom de la municipalité et l'adresse de son bureau ainsi que le titre, le numéro et la date de la résolution par laquelle le conseil requiert l'inscription;
3) Le titre et le numéro du présent règlement;
4) Une description des travaux à effectuer.

Un avis de détérioration est notifié, dans les 20 jours, au propriétaire du bâtiment ainsi qu'à tout titulaire d'un droit réel inscrit sur le registre foncier à l'égard de ce bâtiment conformément à l'article 145.41.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1).»

À l'article 3.5, il est inscrit :

« Lorsque la Municipalité de Rivière-Saint-Jean constate que les travaux exigés dans l'avis de détérioration ont été effectués, le Conseil doit, dans les 60 jours de la constatation, requérir l'inspection au registre foncier d'un avis de régularisation conformément aux articles 145.41.2 à 145.41.4 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c.A-19.1).

Un avis de régularisation est notifié au propriétaire du bâtiment ainsi qu'à tout titulaire d'un droit réel inscrit sur le registre foncier à l'égard de ce bâtiment conformément à l'article 145.41.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c.A-19.1).»

On devrait lire :

« Lorsque la Municipalité de Rivière-Saint-Jean constate que les travaux exigés dans l'avis de détérioration ont été effectués, le Conseil doit, dans les 60 jours de la constatation, requérir l'inscription au registre foncier d'un avis de régularisation conformément aux articles 145.41.2 à 145.41.4 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c.A-19.1).

Un avis de régularisation est notifié, dans les 20 jours, au propriétaire du bâtiment ainsi qu'à tout titulaire d'un droit réel inscrit sur le registre foncier à l'égard de ce bâtiment conformément à l'article 145.41.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c.A-19.1).»

Il est inscrit comme titre de l'article 3.7 :

« 3.7 NON-RESPECT DE L'AVIS DES TRAVAUX »

On devrait lire :

« 3.7 ACQUISITION D'UN IMMEUBLE VISÉ PAR UN AVIS DE DÉTÉRIORATION »

À l'article 4.3, il est inscrit :

« L'amende prescrite en cas de récidive peut être imposée sans égard à un changement de propriétaire si un avis de détérioration d'un immeuble a été inscrit sur le registre foncier conformément aux dispositions prévues à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c.A-19.1) et que cet avis a été inscrit préalablement à l'acquisition de l'immeuble par le nouveau propriétaire.»

On devrait lire :

« L'amende prescrite en cas de récidive peut être imposée sans égard à un changement de propriétaire si un avis de détérioration d'un bâtiment a été inscrit sur le registre foncier conformément aux dispositions prévues à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c.A-19.1) et que cet avis a été inscrit préalablement à l'acquisition du bâtiment par le nouveau propriétaire.»

J'ai dûment modifié le règlement 05-26 en conséquence.

Signé à Rivière-Saint-Jean ce troisième jour du mois d'aout 2026

Mylène Poirier

Mylène Poirier

Directrice générale

Greffière trésorière

La loi ne prévoit aucune restriction sur la nature de l'erreur pouvant être ainsi corrigée, pourvu qu'elle soit évidente. Il peut donc s'agir d'une erreur d'orthographe, de date, de calcul, de numérotation, de désignation d'une personne ou d'une société, etc. Dans ce cas, le greffier (ou greffier-trésorier) joint à l'original du document modifié un procès-verbal de la correction effectuée et dépose à la prochaine séance du conseil une copie du document modifié et du procès-verbal de correction.